



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'OISE  
Arrondissement de SENLIS

Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le

ID : 060-216003434-20250605-DECISION202530-BF

S<sup>2</sup>LOW

## DÉCISION DU MAIRE N°2025/30

**Objet : Liste autorisant à payer les dépenses sans ordonnancement préalable.**

Le Maire de la commune de Lamorlaye

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation de pouvoirs accordée par délibération n° 28 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté NOR : FCPE1430400A du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, et notamment son article 3 listant lesdites dépenses,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 17 août 2020 la réglementation impose au Comptable Public de posséder une décision de l'Ordonnateur l'autorisant à payer les dépenses sans ordonnancement préalable,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances, par prélèvement bancaire, ainsi que les dépenses liées aux remboursements des emprunts et aux abonnements de péages autoroutiers sont payées par le Service de Gestion Comptable de SENLIS sans ordonnancement préalable,

### DÉCIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, donne l'autorisation au trésorier de payer sans ordonnancement préalable les dépenses afférentes :

- **Aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances,**
- **Aux dépenses qui sont réglées par prélèvements bancaires en application de l'arrêté du 24 décembre 2012,**
- **Aux remboursements d'emprunts,**
- **Aux abonnements de péages autoroutiers.**

#### **Article 2 :**

Cette autorisation sera valable tant qu'elle ne sera pas modifiée ou abrogée.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif – 14 rue Lemer cier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Senlis,
- Le Service Gestion Comptable de Senlis

Fait à Lamorlaye,  
Le 05 juin 2025

Le Maire  
  
Nicolas MOULA

